

A.M., 2016**Arrêté numéro AM 2016-014 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 août 2016**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue, dans la MRC de Témiscouata, identifié sur le feuillet SNRC 21N/06, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 9 mai 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie du terrain sur lequel s'exerce ces droits minières soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2010PR005 et 2010PR014, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation des permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 août 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

